



Groupe de travail (GT) AESH au rectorat le 23 janvier 2020 « portant sur la gestion des personnels AESH »

Il s'agissait en fait exclusivement de discuter du 'guide' (annoncé depuis des mois) à l'usage des AESH, dont une première version avait été envoyée avec la convocation. Les différentes pages de ce 'livret d'accueil' ont été décortiquées ligne par ligne par les représentants syndicaux. Les membres du rectorat souhaitaient que ce livret soit édité à l'issue de cette réunion. Cependant, du fait des nombreuses modifications à apporter, celui-ci sera représenté aux organisations syndicales par mail, puis publié sur le site académique.

Avant la discussion, Force Ouvrière a fait une brève mise au point : **« Il est entendu que nous ne serons pas les co-élaborateurs de ce livret, cette prérogative étant réservée à l'Administration. Nous sommes deux représentants de la FNEC-FP-FO. Nous poserons les questions permettant les clarifications indispensables et ferons toutes les remarques qui s'imposent. »**

Confirmation initiale : la liste des interlocuteurs des AESH est à l'usage exclusif des AESH, les parents devraient avoir d'autres coordonnées.

Etape 1 : Connaître le métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Les PIAL...

Le dessin intitulé « *l'avant PIAL - ce que le PIAL permet* » présentant les PIAL comme une nette amélioration est contesté.

L'administration s'engage à retirer ce dessin.

En Savoie, tout le département passera en PIAL l'an prochain.

FO : *Il est déjà prévu que l'année prochaine, les PIAL soient généralisés, et cela sans bilan. L'extension nationale elle aussi est déjà programmée. Or, « grâce » aux PIAL, il n'y a plus d'horaire hebdomadaire pour tenir compte des besoins et de chaque élève handicapé.*

Adm : *La précision AESH 'mutualisé', ou 'collectif', ou 'individuel' devra être apportée.*

FO : *Dans le paragraphe concernant les trois objectifs du PIAL, il est question de « professionnalisation des accompagnants ». Qu'en est-il exactement ?*

Adm : *cette professionnalisation correspond à la formation de 60h et à la formation complémentaire.*

Les AESH référents

Les AESH sont à 100 %. En Savoie, les AESH référents ont 9h par semaine pour ces missions. En Haute-Savoie, la FSU note que certains référents ne se sentent pas légitimes.

FO : *Il est écrit « Cet accompagnement peut se dérouler pendant le temps de classe, en présence de l'élève et de l'enseignant. » Pouvez-vous préciser ?*

L'AESH Référent sera uniquement observateur en classe, sur autant d'heures qu'il faudra. Une formation est prévue. Sera précisé le 'savoir-être' sur la fiche de poste. Les équipes pourraient se réunir les mercredis après-midi.

Etape 2 : Candidater pour devenir accompagnant

FO : *Pourquoi les contrats aidés ne sont pas comptabilisés, alors que l'on fait le même travail pendant 2 ans qu'en contrat de droit public ?*

Adm : *parce que ce sont des contrats de droits privés.*

Etape 3 : Les démarches avant de signer le contrat

L'inscription sur SIATEN est obligatoire pour candidater.

Adm : Le paiement du supplément familial de traitement (SFT) a connu du retard... Ont été priorisés les AESH ayant 3 enfants, puis 2 puis 1. Cela devrait rentrer dans l'ordre.

Etape 4 : Le contrat de travail

CDD

À compter de la rentrée scolaire 2019, plus aucun recrutement d'AESH ne s'effectue sous contrat unique d'insertion (CUI) ou Parcours d'emploi compétences (PEC), mais uniquement par des contrats de droit public d'AESH. À la rentrée 2020, la transformation des contrats aidés en contrats d'AESH sera achevée. La transformation n'est pas automatique. La mention de période d'essai et de sa durée reste à préciser.

CDI

Dans le livret on lit : « *Tout refus de renouvellement d'un contrat ne relevant pas d'un motif légitime entraîne la perte du droit aux allocations chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE).* »

Adm : les motifs légitimes devront être mentionnés. Le refus de renouvellement est considéré comme une démission car il s'agit d'une directive nationale. L'étude des dossiers sera faite au cas par cas. Le rectorat est contre mais ce n'est pas de son ressort. Nous n'avons pas à argumenter les décisions émanant des directives Pôle Emploi.

Plusieurs organisations présentes souhaiteraient rencontrer les responsables Pôle Emploi.

FO : Vous vous cachez derrière Pôle Emploi, mais c'est bien le Rectorat qui prend la responsabilité de rédiger le livret. Un CDD est un contrat dont la date de fin est validée par les services du Rectorat. Nous demandons à obtenir cette circulaire de Pôle Emploi, ce qui nous a été refusé le 25 septembre. Il est invraisemblable qu'un non renouvellement de CDD soit arbitrairement transformé en démission ! Le Code du travail a été durement abîmé, mais il demeure la référence.

Adm : C'est la circulaire 2017-20-240717 de l'Unedic. Recherche Internet immédiate par FO. La circulaire, de plus de 260 pages, infirme la position du rectorat. Citation du passage de la circulaire a été faite en séance...

Avenant à un contrat de travail

Est-ce qu'un refus de signer un avenant est considéré

comme une démission ?

Adm : La rupture conventionnelle concernera uniquement les CDI.

Temps de travail

FO : Il est mensonger d'écrire : «Le temps de travail hebdomadaire est évalué en fonction du besoin des élèves accompagnés. » En réalité, les besoins réels d'accompagnement ne sont pas pris en compte avec les PIAL.

Pour les AESH accompagnant un élève sur le temps de restauration scolaire, une pause méridienne de 45 minutes minimum doit être prévue, soit en amont, soit en aval du temps de restauration, tout en restant comprise entre 11h et 14h.

Le temps de déplacement entre 2 établissements devra être compris dans le temps de service.

La formation obligatoire d'adaptation à l'emploi sera prévue hors temps scolaire, y compris pendant les vacances scolaires avant la prise de fonction.

Ce temps de service inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :

- l'accompagnement du ou des élèves ;
- les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire.
- la surveillance et le secrétariat sont exclus des missions des AESH.
- les sorties scolaires seront comptabilisées dans notre temps de service.
- lors du Service Minimum d'accueil, les AESH n'ont pas à accompagner les élèves sauf s'il y a une convention avec la municipalité.

Adm : les moyens de récupération seront à préciser.

FO : la circulaire, dont Force ouvrière demande l'abrogation, reste la base dont le livret est « simplement une déclinaison » – rappel à l'instant de monsieur Jaillet, DRH. Elle doit être appliquée lorsqu'elle est favorable aux AESH. Or nous avons appris lors du dernier GT le 25 septembre, que plusieurs AESH avaient dû accepter de renoncer à leurs droits (récupération ou paiement) pour pouvoir accompagner les élèves en sortie scolaire ! Cela ne devrait pas pouvoir se reproduire. Pouvons-nous en avoir ici l'assurance ?

Adm : dans un premier temps, le DRH l'assure. Puis dans un second temps, la réponse est moins claire, puisqu'il faut « tenir compte des réalités du terrain »...

L'emploi du temps

Prévoir un délai de prévenance lors des modifications, d'autant plus lorsque l'AESH a un second emploi.

Hors PIAL

FO : il y a un glissement par rapport à la circulaire ! Les directeurs d'école n'ont pas à établir les emplois du temps, c'est spécifié dans la circulaire.

Citation du livret : « Le directeur d'école ou le chef d'établissement d'affectation en lien avec le ou les coordonnateurs ASH départementaux établissent les emplois du temps. »

Adm : nous allons corriger.

Sécurité sociale

La gestion du régime obligatoire de Sécurité sociale des contractuels de l'Education nationale est du ressort de la MGEN lorsque le contrat dépasse une durée de 10 mois.

FO : Il est indispensable d'informer les AESH que la MGEN est l'équivalent de la Caisse de Sécurité sociale, mais que chacun est libre de ses choix concernant la complémentaire : la MGEN, ou une autre mutuelle.

Adm : les précisions seront apportées.

Etape 5 - La prise de fonction

NUMEN et Adresse électronique professionnelle

Ils seront envoyés à tous les AESH en début d'année scolaire. Attention, l'adresse mail a pu changer (possible rajout d'un numéro après le nom-prénom) - il faut tenir compte du dernier courrier.

Formation d'adaptation à l'emploi

Adm : pour les AESH qui arrivent en cours d'année, il y aura un module d'urgence.

Pour la FNEC-FP-FO, Virginie Sachs et Claude Ageron

Inscription sur Gaïa avec accord du supérieur hiérarchique.

Adm : à préciser, l'existence du compte personnel de formation.

Absences – congés

Toute demi-journée d'absence compte comme une journée entière.

Un rappel doit être fait sur les jours de carence qui doit être joint au "listing" des absences.

Droit de grève à mentionner, avec la précision de l'absence de délai de prévenance.

En cas d'absence, il faut contacter le Chef d'établissement à défaut la DSDEN.

Remboursement des frais de transport - prise en charge des déplacements

Les états de frais devront être saisis sur *Chorus Dt-état de frais* ; un tutoriel devrait être mis en place à partir du Pia.

Une rétroactivité des frais sera réalisée au cas par cas pour les AESH - qui doivent en faire la demande.

La séance est close à 12H30. Le temps étant dépassé, il n'a pas été possible d'aborder la suite du livret.

Nous ne cessons de le répéter : c'est à l'employeur seul d'assumer la validation du monstre statutaire créé par le ministère pour les AESH.

Pour Force Ouvrière, il ne saurait être question de mettre ne serait-ce qu'un doigt dans la concertation que tente le rectorat dans l'objectif d'une part de faire élaborer le guide/livret d'accueil et ensuite de le faire valider par les organisations syndicales ! Ce serait remettre en cause la possibilité de défendre les revendications, et notamment l'exigence de l'obtention d'un véritable statut de la Fonction publique.

FNEC-FP-FO : UD FO de l'Isère, 32 avenue de l'Europe 38030 Grenoble cedex 2

fnecfp38@gmail.com



AESH : c'est toujours Non au statut « kleenex » pour le suivi des élèves handicapés

La circulaire concernant le « statut » des AESH a la particularité d'esquiver toutes les revendications communes des organisations syndicales pour consacrer l'existence d'un non-statut de personnels précaires, taillables, corvéables et jetables à tout moment.

A la revendication de revalorisation immédiate des salaires, le ministère répond par le maintien du coefficient 347 (indice brut), le plus bas dans la fonction publique, équivalent au SMIC : un salaire de 933,33 € pour 24 h hebdomadaires effectués entre 41 semaines et 45 semaines. Ce salaire pourra être revalorisé une fois par une augmentation n'excédant pas 6 points d'indices soit 28,14 € mensuels.

A la revendication d'un travail à temps complet pour percevoir un salaire décent, le ministère répond par la possibilité pour l'employeur de modifier la quotité du temps de service en fonction des besoins par une simple modification substantielle du contrat, son refus entraînant le licenciement automatique de l'AESH !

A la revendication du versement de l'indemnité REP/REP + pour les AESH exerçant en zone d'éducation prioritaire, le ministère répond par le silence.

A la revendication de la création d'un véritable statut et d'emplois stables, pérennes et reconnus, le ministère répond par la reconduction des contrats précaires de 3 ans renouvelables une fois - si les personnels n'ont pas été « remerciés » avant comme le permet facilement l'évaluation personnelle.

A la revendication d'un droit à la formation professionnelle de qualité sur le temps de travail, le ministère répond par la possibilité de suivre une formation d'adaptation de 60 h en dehors des temps d'accompagnement des élèves.

En revanche le ministère insiste sur l'appartenance des AESH à la communauté éducative, ce qui leur conférerait des devoirs vis-à-vis des familles. Il se refuse à spécifier que les AESH doivent suivre un seul élève, ouvrant la porte à l'encadrement de plusieurs élèves, ce qui est confirmé avec la mise en place des PIAL de la loi Blanquer.

**La FNEC FP-FO dénonce cette circulaire inique
tant vis-à-vis des personnels que des élèves handicapés.**

**Elle appelle tous les personnels, et notamment les AESH,
à se réunir dans l'unité avec les syndicats
pour défendre leurs revendications.**